

FACULTÉ DE DROIT  
ET DES  
SCIENCES POLITIQUES  
~~ET ÉCONOMIQUES~~

LE DOYEN

CD n° 380/XIII-2

H 14124

Mc Paul-André CREPEAU  
Président de l'Office de  
révision du Code civil

360, rue Mc Gill  
chambre 402

MONTREAL 125 Qué.

Canada

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le pli par lequel vous m'adressiez le rapport du Comité de droit international privé de l'Office de révision du code civil, concernant la loi d'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires.

Je vous remercie vivement de l'honneur que vous me faites en me demandant mon sentiment sur ce texte.

A vrai dire, il me paraît assez difficile, pour un juriste français de formuler des observations pertinentes sur ce projet. En effet, comme le texte l'indique lui-même "in limine" (introduction et article 1), sa portée se trouve limitée aux relations du Québec avec un certain nombre d'Etats ou de provinces désignées par le Lieutenant-Gouverneur, et qui pratiquent en matière d'obligations alimentaires un système voisin de celui du Québec. En particulier il est nécessaire, pour que le texte puisse s'appliquer utilement, que les Etats ou provinces concernés connaissent la distinction des décisions portant condamnation à des aliments, et des décisions provisaires rendues sous réserve de confirmation par le tribunal du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle. Ceci me paraît exclure un grand nombre de pays, dont la France notamment, où la question se pose plus radicalement en terme de compétence juridictionnelle :

ou bien les juridictions du for se reconnaissent compétentes, sur des critères d'ailleurs variables - domicile ou résidence du défendeur, mais également nationalité des parties (art. 14 et 15 du code civil français), résidence du créancier d'aliments (art. 3 de la convention de La Haye du 15 avril 1958), urgence - et prononcent une condamnation à des aliments

.../...

ou bien aucun chef de compétence juridictionnelle n'est satisfait, et le tribunal du for rend une décision d'incompétence.

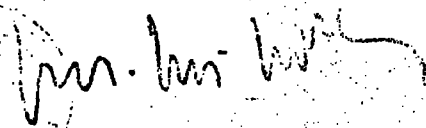

Sous réserve de cette remarque liminaire qui en vérité ne concerne pas le contenu du projet, mais sa portée, je n'ai aucune observation à faire quant au mécanisme même mis en place par le texte de la commission. Je pense au contraire qu'il a le mérite de la simplicité et de l'efficacité, ce qui est essentiel dans le domaine des obligations alimentaires.

Un petit point particulier cependant. A l'article 6 du projet, il est indiqué que le défendeur pourra former opposition à l'exécution de la décision portant condamnation à des aliments dans deux cas uniquement :

- contrariété de l'ordre public
- fraude.

Je me demande dans quelle mesure il ne serait pas bon d'ajouter la violation des droits de la défense, qui ne se confond pas nécessairement avec la notion de fraude, et qui est un cas susceptible de se présenter assez fréquemment dans les procédures parfois expéditives (et non sans raison d'ailleurs) qui existent en matière d'obligation alimentaire. A moins bien entendu que le non-respect des droits de la défense puisse être englobé dans une conception large qui serait adoptée au Québec du concept de fraude.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération très distinguée.

J.M. BISCHOFF